

Les alternatives à la détention des mineurs en conflit avec la loi en Côte d'Ivoire

Patricia Myriam Isimat-Mirin

Enfants privés de liberté et justice pénale pour adolescents
Numéro hors-série, 2017

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1043662ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1043662ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de l'Université de Moncton

ISSN

0316-6368 (imprimé)

1712-2139 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Isimat-Mirin, P. M. (2017). Les alternatives à la détention des mineurs en conflit avec la loi en Côte d'Ivoire. *Revue de l'Université de Moncton*, 145-154.
<https://doi.org/10.7202/1043662ar>

Résumé de l'article

Méconnue des sociétés traditionnelles précoloniales où le fauteur de trouble est puni, soit par l'amende, les châtimens corporels pour les violations aux règles coutumières bénignes, soit banni ou exécuté pour les infractions graves, la justice des mineurs en Afrique de l'Ouest en général, et dans les anciens territoires coloniaux français en particulier, a été développée avec l'installation progressive de l'administration judiciaire coloniale.

À la veille des indépendances de ces territoires dans les années 1960, des centres de rééducation sont installés, sous l'impulsion des lois progressistes nées de la Libération de 1945, sans toutefois promouvoir une politique hardie de mesures alternatives à la détention. Si le souffle positif de l'Indépendance de ces territoires en 1960 a maintenu ces structures rééducatives en état de fonctionnement, elles ont rapidement été secouées dès les années 1980 par le vent impétueux des programmes d'ajustement structurel promus par les institutions de Bretton Woods; faute de moyens humains et financiers, elles ont rapidement périclité comme toutes les autres mesures sociales, le développement économique étant prioritaire.

Enfin, l'évolution de la société à partir des années 2000 a permis de relancer la réflexion sur les mesures alternatives à la détention des mineurs bien que de gros efforts restent nécessaires comme le souligne la présente note sur la situation en Côte d'Ivoire. Un processus a été lancé en 2015 pour la mise en oeuvre de telles mesures sur l'ensemble du territoire national et suit son cours.

NOTE DE RÉFLEXION

LES ALTERNATIVES À LA DÉTENTION DES MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI EN CÔTE D'IVOIRE

Patricia Myriam Isimat-Mirin

Conseillère spéciale du Médiateur de la République de Côte d'Ivoire
Cheffe du service de protection de l'Enfance¹

Résumé

Méconnue des sociétés traditionnelles précoloniales où le fauteur de trouble est puni, soit par l'amende, les châtiments corporels pour les violations aux règles coutumières bénignes, soit banni ou exécuté pour les infractions graves, la justice des mineurs en Afrique de l'Ouest en général, et dans les anciens territoires coloniaux français en particulier, a été développée avec l'installation progressive de l'administration judiciaire coloniale.

À la veille des indépendances de ces territoires dans les années 1960, des centres de rééducation sont installés, sous l'impulsion des lois progressistes nées de la Libération de 1945, sans toutefois promouvoir une politique hardie de mesures alternatives à la détention. Si le souffle positif de l'Indépendance de ces territoires en 1960 a maintenu ces structures rééducatives en état de fonctionnement, elles ont rapidement été secouées dès les années 1980 par le vent impétueux des programmes d'ajustement structurel promus par les institutions de Bretton Woods; faute de moyens humains et financiers, elles ont rapidement périclité comme toutes les autres mesures sociales, le développement économique étant prioritaire.

Enfin, l'évolution de la société à partir des années 2000 a permis de relancer la réflexion sur les mesures alternatives à la détention des mineurs bien que de gros efforts restent nécessaires comme le souligne la présente note sur la situation

en Côte d'Ivoire. Un processus a été lancé en 2015 pour la mise en œuvre de telles mesures sur l'ensemble du territoire national et suit son cours.

Mots-clés : mineurs en conflit avec la loi; délinquance juvénile; mesures alternatives à la détention; réinsertion; Afrique de l'Ouest.

Abstract

Unrecognized in pre-colonial traditional societies where the troublemaker is punished, either by fine or corporal punishment, for violations of benign customary rules, or banned or executed for serious offenses, juvenile justice in West Africa in general, and in the former French colonial territories in particular, was developed with the gradual establishment of colonial judicial administration.

On the eve of the independence of these territories in the 1960s, rehabilitation centers were set up, under the impetus of the progressive laws born of the 1945 Liberation, without however promoting a bold policy alternative to detention. Although the positive breath of independence in these territories in 1960 has kept these rehabilitative structures functioning, they were quickly shaken in the 1980s by the impetuous wind of the structural adjustment programs promoted by the Bretton Wood institutions; because of the lack of human and financial resources, they rapidly collapsed like all other social measures, economic development being a priority.

The evolution of society from the year 2000 onwards has made it possible to revive the reflection on alternative measures to the detention of minors, although great efforts are still necessary, as underlined in the present note on the situation in Côte d'Ivoire. A process has been launched in 2015 for the implementation of such measures throughout the country and is under way.

Keywords: juveniles in conflict with the law; juvenile delinquency; alternative measures to detention for minors; penal law; reinsertion; West Africa.

1. Introduction

Au moment des Indépendances, les anciens territoires coloniaux français connus sous l'appellation « Afrique-Occidentale Française »² étaient presque tous dotés, sous l'impulsion de l'*Ordonnance de 1945 sur la protection de la jeunesse*³, d'un embryon de centre de sauvegarde proposant des mesures éducatives; le principe alors en vigueur indiquait qu'il valait mieux éduquer l'enfant que de le punir, car il ne pouvait avoir pleinement conscience de la gravité de son acte. La Libération, en effet, a favorisé la prise de conscience sur les droits des mineurs de bénéficier de systèmes leur permettant d'avoir des connaissances scolaires et professionnelles; l'accent a été également mis, dès 1958, sur la notion d'enfance en danger, les gouvernements français tant de Vichy que post-Libération après la 2^e guerre mondiale (1939-1945) attachant une grande importance à l'enfance et à la jeunesse⁴, piliers de la reconstruction.

On retrouve donc, dans tout cet espace régional pré-indépendance, des centres qui mettent en œuvre ces principes d'assistance éducative au Mali (ancien Soudan français) comme au Dahomey (Bénin actuel), le pays le mieux loti, toutes proportions gardées, étant le Sénégal⁵, ancienne capitale de l'empire colonial de l'Afrique-Occidentale Française, qui a connu du fait de sa position historique dès le XVII^e siècle les premières prisons. Les différentes formes de marginalité juvénile y sont également bien étudiées⁶. On peut y noter aussi la formation de personnel local pour encadrer les premiers bénéficiaires de ce nouveau système et l'adoption de réglementation sur l'apprentissage de jeunes en milieu urbain⁷.

Pour la Côte d'Ivoire, les chiffres de 1955 sont intéressants : M.A. de Monlezun, magistrat du Parquet général à la Cour d'appel d'Abidjan a établi, cette année-là, son rapport statistique sur la délinquance juvénile à Abidjan avec les éléments suivants :

Une étude portant sur la formation scolaire des mineurs délinquants permet de dégager

l'idée que, d'une façon générale, la délinquance juvénile décroît à mesure que le degré d'instruction des jeunes gens s'élève. Sur 119 délinquants dont le degré d'instruction a pu être précisé en 1955, on note : 53 illettrés, 11 ayant été à l'école coranique, 8 ayant été 1 an ou quelques mois à l'école, 18 au CE2, 5 au CE1, 7 au CM1, 5 au CEP, 1 en 6^e, 1 en 4^e⁸.

Il terminait son étude en préconisant une réforme des textes coloniaux applicables aux mineurs en proposant « de placer ces jeunes sous tutelle d'organismes officiels ou de particuliers aptes à les rééduquer et à les surveiller »⁹.

Il s'agira donc dans cette note de réflexion de rappeler l'environnement des années qui ont suivi l'Indépendance et de faire le point sur les perspectives en cours, particulièrement en Côte d'Ivoire.

2. De la période de l'Indépendance aux années 2000 : la lente agonie de l'assistance éducative

Si les structures ont perduré avec des fortunes diverses, selon les pays, il convient de souligner que cet édifice éducatif a périclité sous le poids des programmes d'ajustement structurel lancés en Afrique dès le début des années 1970¹⁰. Le pli sécuritaire et répressif a vite pris le dessus sur les politiques d'assistance éducative, faute de moyens et sous la pression conjuguée de l'urbanisation rapide, de l'exode rural et de la paupérisation. Il suffit de faire le tour comparatif des centres pénitentiaires des pays voisins pour s'en convaincre : il est plus facile de mettre et de garder les enfants en prison que de les suivre en liberté, les procédures appropriées, les infrastructures spécialisées et les compétences humaines faisant cruellement défaut. En outre, les stricts principes de l'éducation traditionnelle persistent, même dans les villes, autour des vertus reconnues de l'obéissance, de la soumission, de l'adhésion à la volonté des ancêtres, de la solidarité et de l'interdépendance réciproque. Acquis par le biais des rites d'initiation des garçons et des filles, regroupés en classes d'âge, ces principes entretiennent une grande sévérité à l'égard des marginaux et un rejet de la déviance sociale pouvant aller de l'indifférence à la mort.

Ces différents éléments s'imbriquent sur l'arsenal juridique et judiciaire hérité de la colonisation. Dans leur ensemble, les textes utilisés par les magistrats et éducateurs datent de la fin des années 1960 ou du début des années 1970. De mon expérience d'ancien juge des enfants, ayant suivi la création de structures spécialisées¹¹, on a pu noter qu'une timide modernisation des textes relatifs aux mineurs en danger a démarré dès 1982 avec le premier décret relatif au placement¹². Déjà les problèmes de domiciliation géographique des mineurs se posaient avec la multiplication rapide des quartiers précaires. Mais la solidarité familiale avait encore un sens et on pouvait confier les jeunes arrêtés par la police aux chefs des communautés tant nationales qu'étrangères de leur quartier. Il n'était pas rare de remettre un jeune à un chauffeur de bus assurant la ligne de la capitale au chef-lieu de sa région d'origine en lui demandant de le remettre, moyennant prix de son transport et quelques subsides, à tel parent ou tel chef de village. Cela est toujours faisable, mais l'absence d'identification des rues et de cartographie des quartiers spontanés rend plus difficile ce système informel sans compter l'insécurité croissante dans la cité ainsi que la dissolution rapide des repères sociaux ou communautaires devant les assauts d'Internet et des réseaux sociaux. De nombreuses initiatives privées poursuivent ce travail de fourmi, créant de véritables réseaux de soutien et d'appui sur le territoire national¹³ à l'instar du Bureau international catholique de l'Enfance et de son partenaire local Défense des Enfants-Côte d'Ivoire¹⁴.

3. Des années 2000 à nos jours : Les besoins de reconstruction de l'assistance éducative

La Côte d'Ivoire, faut-il le souligner encore, sort d'une période de guerre civile dont les conséquences ont fait l'objet d'une étude par une Commission nationale d'enquête et les conclusions présentées aux autorités en juillet 2012. Auparavant, l'UNICEF avait déjà établi son propre tableau sur l'impact de la crise postélectorale sur la protection des enfants¹⁵.

Un fort mouvement de reconstruction judiciaire et de renouvellement des textes et des infrastructures a été entrepris dès 2011, largement soutenu par le Système des Nations Unies et la coopération bilatérale ou multilatérale. Le secteur de la protection judiciaire de l'enfance a fait l'objet de plusieurs séminaires de réflexion et de nombreuses initiatives publiques

et privées sont encore en cours. Financée par l'UNICEF, cette réforme profonde bénéficie des travaux d'une consultante¹⁶ qui travaille concomitamment sur les standards de la protection de remplacement, en l'absence de famille¹⁷.

S'agissant du sujet qui nous préoccupe, une longue étude-bilan a été réalisée en janvier 2015 par le juge Jean-Pierre Rosenczveig, ancien juge des enfants français, Pierre Verdier avocat français aussi, et Koumba Bamba, juriste ivoirienne; un document de *Politique nationale de protection judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse* a été adopté en novembre 2015 et la réforme, de grande portée, présentée au groupe de travail constitué. L'étude des experts s'est focalisée sur huit thèmes prioritaires : le statut personnel de l'enfant, les compétences judiciaires, l'enfance en danger (AEJ), l'articulation protection administrative/protection judiciaire, l'adoption et la tutelle, l'enfant victime, l'enfant en conflit avec la loi et l'adoption d'un code de l'enfance¹⁸.

Les travaux de réflexion du groupe de travail mis en place à la suite de cette étude ont duré toute l'année 2015, animés par une consultante experte de l'enfance, qui poursuit ses réunions avec le groupe de travail; ce groupe comprenait une vingtaine de personnes représentatives des ONG pertinentes et des administrations publiques les plus concernées. Les débats ont été assidus et animés. Un arrêté¹⁹ portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (ex. Direction de l'Éducation surveillée) a enfin adopté les éléments essentiels issus des principales recommandations de l'étude bilan susmentionnée tels que décrits ci-dessous. Les travaux se poursuivent encore et font l'objet de compte-rendu via le Bulletin d'informations de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse disponible sur demande depuis 4 ans²⁰.

Les innovations s'intéressant au droit de ne pas être illégalement privé de liberté et les alternatives à la détention seront traités par les Services socio-éducatifs de la protection judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse, comme préconisés par l'étude mis en œuvre. Ils seront installés, pour commencer dans les trois villes d'Abidjan, de Bouaké et de Man, dont les tribunaux possèdent un quartier des mineurs ou un Centre d'observation.

Ces services socio-éducatifs se décomposent en deux : des Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJEJ) et des Services de la Protection Judiciaire pour Mineurs en Milieu carcéral (SPJMC). Les premiers présentent le plus d'atouts pour les alternatives à la détention, car ils sont chargés d'effectuer sur mandat judiciaire les tâches en milieu ouvert qui leur sont confiées par le procureur de la République, le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le juge des tutelles; ce sont essentiellement les tâches définies par les articles 787, 798 à 805 du *Code de procédure pénale* et les articles 10 et suivants de la *Loi n°70-483 du 3 août 1970 sur la minorité* :

- Ils assurent notamment une permanence éducative en liaison avec les services de police et de gendarmerie, le parquet et les cabinets des juges des enfants et des tutelles;
- Ils recueillent auprès des mineurs les renseignements sur leur identité, leurs familles et leurs relations sociales par des entretiens éducatifs individuels et confidentiels;
- Ils effectuent la liaison avec les établissements et services de prise en charge des mineurs en milieu fermé;
- Ils formulent, en fonction des éléments recueillis, des propositions éducatives en vue d'assister les magistrats pour mineurs dans leur prise de décision;
- Ils collectent les données statistiques relatives aux mineurs toutes catégories confondues (acteurs et victimes);
- Ils assument l'accueil des parents ou répondants des mineurs au sein des juridictions et leur mise en contact avec les autorités judiciaires;
- Ils assurent la mise en œuvre du régime de la liberté surveillée et toute autre mesure alternative à la détention des mineurs;
- Ils suivent aussi la mise en œuvre et le suivi des mesures de prévention, de protection et d'assistance éducative à l'égard des mineurs en danger²¹.

Si cet ensemble de dispositions peut paraître banal sous d'autres cieux, c'est un grand changement pour la Côte d'Ivoire et le démarrage effectif en est encore attendu. Ce serait encore mieux si les juges des enfants étaient spécialisés. La fonction reste toujours considérée comme « mineure », peu

appréciée, étant réservée aux magistrats débutants, sans possibilité d'y faire carrière. Le plaidoyer pour une spécialisation devrait aller de pair avec le lancement de ce nouveau dispositif.

Ce dispositif prometteur, compte tenu du contexte encore sensible de la réconciliation nationale post-crise, est bien soutenu par l'UNICEF partenaire de cette réforme en profondeur. Consécutivement à l'étude sus-mentionnée sur l'impact de la crise postélectorale sur la protection des enfants, l'UNICEF a mis en place un programme exceptionnel dit de soutien à la sécurité nationale, à la prévention de la radicalisation et à la consolidation de la paix en Côte d'Ivoire. Sont particulièrement visés les enfants en conflit avec la loi, victimes collatérales de la crise, tels que ceux communément connus sous le vocable de « Microbes »²² qui opèrent en groupe attaquant les passants avec des armes blanches ou plus. Sont également concernés les enfants talibés, enfants confiés à des maîtres coraniques qui, sous couvert de formation islamique, les livrent à la mendicité et aux mauvais traitements.

Ces projets internationaux sont aussi appuyés par des initiatives privées. Deux d'entre elles ont porté sur la formation des agents de police à l'accueil de mineurs, victimes de violences et d'abus²³. Ces efforts sont louables, mais mériteraient d'être étendus aux acteurs communautaires, agents communaux ou municipaux et autres assistants sociaux et civils. Une véritable campagne de communication sur le cadre légal de l'assistance éducative devrait être lancée au niveau des villes et des régions en s'appuyant sur la presse écrite, audio et visuelle.

4. Conclusion

Un processus dynamique est en marche qui devrait s'accompagner d'une forte sensibilisation des populations, autorités administratives et politiques afin d'arriver à une approche plus respectueuse des droits des enfants, victimes et auteurs et à une meilleure protection des enfants en conflit avec la loi.

¹ Le thème du Cours d'été sur le droit de l'enfant de ne pas être illégalement privé de liberté dans différents contextes donne l'opportunité au service de protection de l'enfance du Médiateur de la République de Côte d'Ivoire de faire le point sur les initiatives en ce sens prises par les autorités judiciaires ivoiriennes.

Le service de protection de l'Enfance a été créé en 2015, par l'*Arrêté n°1 du 17 août 2015 portant organisation et attribution des services de l'institution du Médiateur de la République de Côte d'Ivoire*, en réponse à la Résolution de Tirana, ladite résolution ayant été adoptée le 23 octobre 2012, dans le cadre d'une rencontre de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF). Il s'agit, pour l'ensemble des Institutions Francophones de Médiateurs, de porter une attention particulière à la cause de l'enfant et de garantir ses droits fondamentaux. Deux missions sont essentiellement assignées à ce Service. Elles portent, d'une part, sur la définition d'une politique concernant la promotion des droits de l'enfant ainsi que, d'autre part, sur la fonction d'appui et de conseil des administrations publiques pour la prise en compte à tous les niveaux de l'intérêt supérieur de l'enfant.

- 2 Afrique-Occidentale française ou AOF regroupait jusqu'en 1958 les territoires du Dahomey (actuel Bénin), de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, de la Haute-Volta (actuel Burkina Faso), de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal, du Soudan français (actuel Mali) et du Togo.
- 3 *Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante* (France)
- 4 J. Bourquin, « Genèse de l'ordonnance du 23 décembre 1958 sur l'enfance en danger - la période 1942-1958 » (2007) HS Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière » 151.
- 5 F. Bernault, P. Boilley et I. Thioub, « Pour une histoire du contrôle social dans les mondes coloniaux : justice, prisons et enfermement de l'espace » (1999) 86 Revue française d'outre-mer 7; J.P. Allinne, « Jalons historiographiques pour une histoire des prisons en Afrique francophone » (2011) 4 Clio@Thémis – Revue électronique d'histoire du droit, en ligne : <<http://www.cliothemis.com/Jalons-historiographiques-pour-une>>.
- 6 I. Thioub, « Marginalité juvénile et enfermement à l'époque coloniale. Les premières écoles pénitentiaires du Sénégal : 1888-1927 » dans F. Bernault, dir. *Enfermement, prison et châtiments en Afrique du 19^e s. à nos jours*, Paris, Karthala, 1999, 205.
- 7 « Nouvelles formes d'apprentissage en Afrique de l'Ouest – vers une meilleure insertion professionnelle des jeunes », étude AFD réalisée par Richard Walter, consultant IMG avec le concours d'Ewa Filipiak, AFD, 2007.
- 8 Dossier remis par le greffier colonial, M. Edmond Basque.
- 9 *Ibid.*
- 10 Rapport 28C/14 du 25 août 1995, Conférence générale de l'UNESCO 28^e session, Paris 1995, point 8 de l'ordre du jour « Effets des programmes d'ajustement structurel sur l'éducation et la formation ».
- 11 Voir notamment le Centre Abel de Grand-Bassam, en ligne : <www.communauteabel.org>.
- 12 *Décret n° 82-334 du 2 avril 1982, relatif aux personnes, œuvres ou institutions recevant des mineurs faisant l'objet d'une décision judiciaire de placement ou d'une mesure d'assistance éducative.*
- 13 Bureau international catholique de l'Enfance, « Les enfants oubliés les prisons ivoiriennes » (1^{er} octobre 2015), en ligne : <<http://bice.org/fr/les-enfants-oublies-des-prisons-ivoiriennes>>.
- 14 Défense des Enfants Côte d'Ivoire « Enfance sans barreaux » (30 juin 2015), Bulletin n°3, année 3.
- 15 UNICEF, « Vulnérabilités, violences et violations graves des droits de l'enfant – Rapport relatif à l'impact de la crise postélectorale sur la protection des enfants en Côte d'Ivoire », 2011.
- 16 Document de stratégie 2013-2015 de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse, ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques, Côte d'Ivoire.

- ¹⁷ Commission nationale d'enquête, « Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011 », juillet 2012, Côte d'Ivoire.
- ¹⁸ Présentation du Juge Rosenczweig du 14 janvier 2015 sur la révision du cadre juridique organisant les droits et la protection des mineurs en Côte d'Ivoire.
- ¹⁹ *Arrêté n° 642/MJDHLP/Cab du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse.*
- ²⁰ Pour obtenir ces documents, veuillez communiquer avec la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse au dpjej.ci@gmail.com.
- ²¹ Document de politique nationale de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, adopté par la Direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (ministère de la Justice, des Droits de l'homme et des Libertés publiques) en novembre 2015.
- ²² Terme tiré d'une série TV brésilienne sur des enfants délinquants dans les Favelas.
- ²³ Voir *Manuel de formation des Officiers de police judiciaire à la protection des mineurs dans les postes de police par le BICE*, Bureau international catholique de l'Enfance, 2012.